ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculture

Question écrite n° 97729

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de la coexistence des cultures OGM et des cultures dites conventionnelles faisant craindre, pour certains, des risques majeurs pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état des connaissances scientifiques sur cette question et la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La position du Gouvernement en matière de coexistence des cultures OGM et des cultures dites conventionnelles a été traduite dans le projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés, qui a été adopté en première lecture au Sénat, le 23 mars dernier. Ce texte s'appuie sur les recommandations d'avril 2005 de la mission d'information parlementaire, présidée par le député Jean-Yves Le Déaut sur les enjeux des essais et de l'utilisation des OGM. Cette mission parlementaire a été suivie de réunions de concertation avec les professionnels et les syndicats agricoles. Le projet de loi transpose la directive communautaire 2001/18/CE, qui est explicitement fondée sur le principe de précaution. Cette directive renforce les dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement et de la santé publique. Elle prévoit que toute décision d'autorisation de dissémination volontaire d'OGM est soumise à une évaluation scientifique, indépendante et rigoureuse, qui garantit l'absence de risque pour la santé publique et l'environnement. Afin d'améliorer le dispositif d'expertise et d'évaluation des risques, le projet de loi prévoit la création d'un Haut Conseil des biotechnologies. L'action du Gouvernement s'appuie sur des mesures de prévention appropriées afin de réduire au maximum les risques éventuels de dissémination des OGM. Des dispositions visant à assurer la coexistence des différents modes d'agriculture sur le territoire sont prévues dans le projet de loi. En particulier, tout producteur de plantes génétiquement modifiées aura pour obligation de déclarer la localisation de ses cultures et d'informer son voisinage. Des distances d'isolement entre les champs d'OGM et les autres cultures qui sont déjà appliquées en France par les agriculteurs feront l'objet de textes réglementaires. Des actions de surveillance, notamment par les services chargés de la protection des végétaux, pour s'assurer de la non-dissémination de gènes modifiés sont d'ores et déjà mis en place. Par ailleurs, un mécanisme d'indemnisation des agriculteurs non OGM est prévu en cas de dommage économique lié au dépassement du taux d'OGM au-delà du seuil d'étiquetage de 0,9 %. Tout producteur de plantes génétiquement modifiées aura pour obligation de déclarer la localisation de ses cultures.

Données clés

Auteur : M. Pierre Lasbordes
Circonscription : Essonne (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 97729
Rubrique : Recherche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE97729

Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6335
Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9012